

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2024

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

DROIT et ÉCONOMIE

SUJET

Durée de l'épreuve : **4 heures 9**

Coefficient : **16**

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.
Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

La SAS BATIBATOU est une société d'études et de conseils spécialisée dans l'ingénierie des bâtiments. Elle est experte dans l'accompagnement des collectivités locales pour des projets environnementaux.

La société est installée à Auch, dans le Gers. Face au succès de son activité, la société a décidé en début d'année d'installer une nouvelle agence dans la ville de Nîmes, située dans le Gard, à 370 km du siège. Toutefois, l'ouverture de cette agence suppose un investissement financier conséquent.

Madame Élodie LALOUL est la présidente de la SAS. La nouvelle agence est enfin prête, et elle a décidé d'y affecter monsieur Walid SMAIN. Ce dernier est un ingénieur en génie civil très expérimenté, recruté il y a plus de 10 ans. Le jeudi 22 janvier 2024, Monsieur Walid SMAIN a reçu un courrier l'informant qu'il devait travailler à Nîmes à partir du 1^{er} février 2024. Monsieur Walid SMAIN est marié et père de deux enfants de 3 et 5 ans. Il n'accepte pas l'idée de s'éloigner de Auch et conteste la décision de madame LALOUL en soulignant que cela ne pouvait se faire sans son accord. Il a donc continué à se présenter à Auch pour accomplir son travail après le 1^{er} février.

Madame Élodie LALOUL décide de mettre fin à son contrat. Elle souhaite être conseillée sur ce point.

Questions

- 1. Qualifiez juridiquement les parties et les faits.**
- 2. Développez l'argumentation juridique qui peut appuyer la rupture du contrat de travail de monsieur Walid SMAIN.**
- 3. Développez l'argumentation juridique que monsieur Walid SMAIN pourrait lui opposer.**

Le droit du travail organise la relation de travail qui se matérialise par un contrat conclu entre l'employeur et le salarié. Ce contrat peut comporter diverses clauses.

- 4. Pourquoi le droit encadre-t-il les clauses spécifiques du contrat de travail ?**

ANNEXE 1 - Extraits du Contrat de travail de monsieur Walid SMAIN

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

La société BATIBATOU SAS dont le siège social se situe à Auch, représentée par
Mme LALOUL Élodie, agissant en qualité d'employeur.

D'une part,

Et,

M. Walid SMAIN

Demeurant place de la libération à AUCH 32007

[...]

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1. Engagement

La société BATIBATOU SAS engage Monsieur Walid SMAIN à compter du 10/09/2012. Le présent contrat est régi par les dispositions de la convention collective en vigueur de l'entreprise, soit la convention collective du 16 juillet 2021.

Article 2. Fonctions et qualification

Monsieur Walid SMAIN est recruté en qualité d'ingénieur, à temps complet.

Monsieur Walid SMAIN exercera les fonctions suivantes : Conseiller Expert en Génie Civil. Ses fonctions sont susceptibles d'évolution.

Article 3. Rémunération

Monsieur Walid SMAIN sera soumis à la durée légale du travail applicable dans l'entreprise. Il percevra à ce titre une rémunération brute mensuelle de 4 800 €.

Article 4 : Lieu de travail

Le lieu de travail est situé à AUCH, ville située dans le département du GERS

[...]

Article 6 : Clause de non-concurrence

En raison des fonctions de Monsieur Walid SMAIN, celui-ci s'interdit, à compter de la cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, d'entrer au service d'une entreprise concurrente.

Article 7 : Clause de mobilité

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, Monsieur Walid SMAIN sera amené à effectuer ses fonctions dans le département du Gers. Selon l'évolution stratégique choisi par l'employeur, il décidera de changer, d'étendre le lieu d'exercice de l'activité de Monsieur Walid SMAIN.

Article 8 : Rupture du contrat

Le présent contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties dans le respect de disposition légales et conventionnelles en vigueur.

Fait en deux exemplaires à TARBES, le 10 / 09 / 2012

Signature du salarié

Walid SMAIN

SMAIN

24-MGDEPO1

Signature de l'employeur

Élodie LALOUL

LALOUL

ANNEXE 2 - Extraits du Code civil

Article 1102 : Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Article 1103 : Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104 : Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Article 1231 -1 : Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

ANNEXE 3 - Article L 1121-1 du Code du travail

Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.

ANNEXE 4 - Extrait de la convention collective nationale des cabinets d'ingénieurs conseils en date du 16 juillet 2021

Mobilité géographique : en application d'une clause de mobilité présente dans le contrat de travail.

La modification du lieu de travail, en application d'une clause de mobilité, doit répondre à un besoin objectif de l'entreprise. Elle doit être mise en œuvre en respectant un délai de prévenance raisonnable au regard de la nouvelle affectation du salarié.

Lorsqu'elle est mise en œuvre de bonne foi, la modification du lieu de travail du salarié en application de la clause de mobilité ne constitue pas une modification du contrat de travail. Le refus, par le salarié, d'une modification de son lieu de travail dans les conditions prévues par la clause de mobilité figurant à son contrat de travail peut justifier son licenciement.

ANNEXE 5 - Arrêt de Cour de cassation en date du 2 octobre 2019

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme P... a été engagée à compter du 9 mars 2009 par la société Silit, aux droits de laquelle vient la société WMF France consumer Goods, spécialisée dans la vente d'accessoires de cuisine haut de gamme, en qualité de responsable de secteur, puis responsable de région nord ouest ; que son contrat de travail comportait une clause de mobilité ; qu'ayant refusé une modification de son secteur géographique, elle a été licenciée pour faute grave le 18 juillet 2014 ; [...]

Vu l'article 1134¹ du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

¹ Nouvellement codifié à l'article 1103.

Attendu que pour juger que le licenciement de la salariée repose sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'article 4 de son contrat de travail intitulé « secteur d'activité », dispose que « la responsable de secteur exercera sa mission dans le secteur R02 », qu'elle « aura irrévocablement obligation de résider sur l'un des départements de son secteur. La société se réserve le droit, à tout moment, et selon sa propre initiative, d'élargir, réduire ou modifier le secteur ci-dessus défini, de même que la qualification de la zone », qu'à ce contrat de travail était jointe une carte de la France métropolitaine mentionnant les différents secteurs d'intervention géographiques de R01 à R10, que la mobilité est inhérente aux fonctions de la salariée, qu'il est clairement mentionné dans la clause que l'employeur se réserve le droit de modifier son secteur, ce que la salariée avait par avance accepté, qu'il s'en déduit que la salariée était précisément informée que la modification de son secteur pouvait intervenir au niveau du territoire métropolitain ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la clause de mobilité ne définissait pas de façon précise sa zone géographique d'application et conférait à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS
CASSE ET ANNULE

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Citez les différents degrés de concurrence d'un marché. Donnez un exemple pour chacun d'eux.
2. Repérez les grandes évolutions des prix causées par la politique de concurrence sur le marché des services mobiles en France.
3. Présentez les deux types d'intervention de l'État sur le secteur des télécommunications.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

La politique de concurrence est-elle toujours bénéfique au consommateur ?

ANNEXES :

ANNEXE 1- Principaux indicateurs des quatre plus grands opérateurs téléphoniques en France en 2021.

ANNEXE 2- L'évolution du marché français des opérateurs téléphoniques.

ANNEXE 3- Évolution des prix des services mobiles en France (base 100 en janvier 2010).

ANNEXE 4- Les prix des forfaits mobiles augmentent en France en 2022.

ANNEXE 5- Le rôle de l'État dans les investissements sur le marché des télécommunications.

ANNEXE 1- Principaux indicateurs des quatre plus grands opérateurs téléphoniques en France en 2021.

		Orange France	SFR (Altice France)	Bouygues Télécom	Free (Iliad France)
Chiffre d'affaires en France 2021		18,1 Md€ ¹	10,7 Md€	7,3 Md€	5,2 Md€
Taux de croissance du chiffre d'affaires (par rapport à 2020)		-2,0 %	1,40%	12,70%	3,80%
Nombre d'abonnés fixe	En millions	18,2	10,7	6,7	10,7
	% du total	39%	23%	14%	23%
Nombre d'abonnés mobile	En millions	20	19,6	14,8	13,6
	% du total	29%	29%	22%	20%

1. Milliards d'euros

Source : Direction générale du Trésor, janvier 2023.

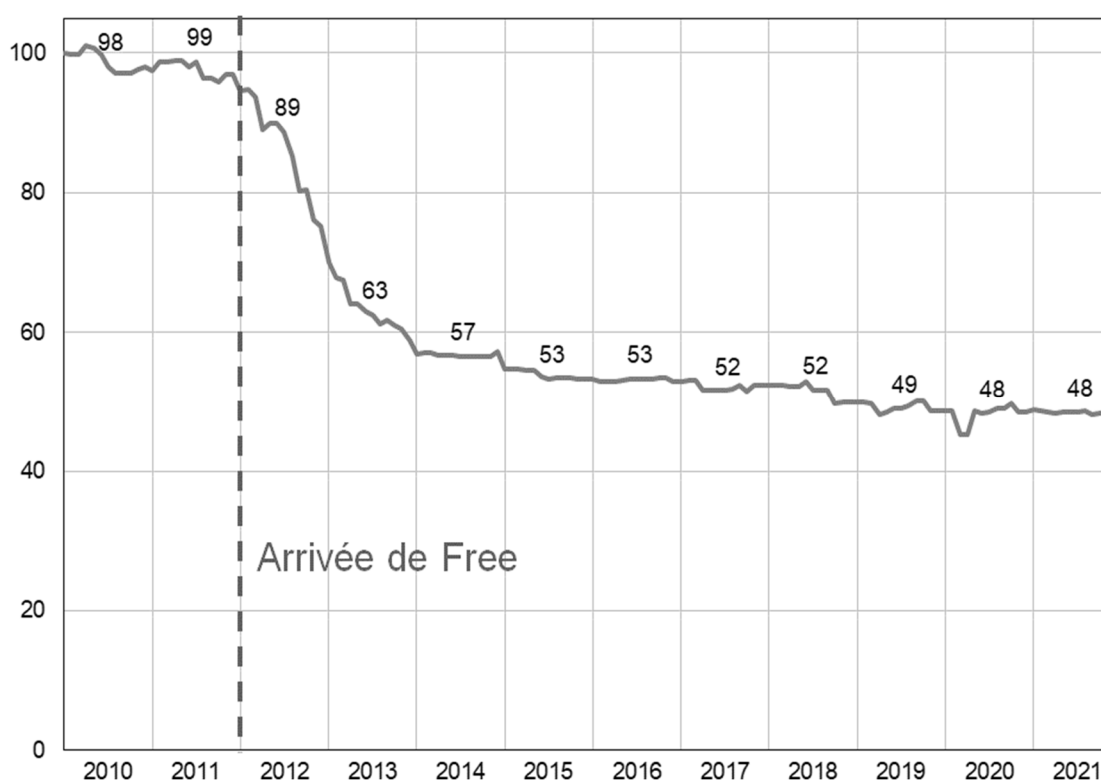
ANNEXE 2- L'évolution du marché français des opérateurs téléphoniques.

Pendant de nombreuses années et à travers le monde, la fourniture des services de télécommunications a [...] été confiée à des organisations publiques ou privées en situation de monopole. En France, l'État, *via* la Direction Générale des Télécommunications puis France Télécom, a exercé un monopole jusqu'au 1er janvier 1998, date de l'ouverture à la concurrence. Pour organiser et accompagner cette ouverture, [...] l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), [...] assure la régulation du secteur des télécoms au nom de l'État. [...] Dans les années 2010, le déploiement massif des réseaux fibre a débuté [...]. La principale barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants consiste en l'obtention de bandes de fréquences, nécessaires pour fournir un service mobile. Les bandes de fréquences sont détenues par l'État, qui les attribue *via* des licences d'exploitation, afin de structurer la concurrence [...]. Les licences ont initialement été partagées entre trois opérateurs (Orange, SFR et Bouygues), jusqu'à l'attribution d'une quatrième licence à Free en 2012. Cette attribution a été décidée face au constat d'une concurrence [...] fragile et peu dynamique avec seulement trois opérateurs.

Avant l'entrée de Free, le marché mobile se caractérisait par des rentes et des prix élevés. [...] Le marché était également le lieu de comportements anti-concurrentiels. En 2005, les opérateurs Orange France, SFR et Bouygues ont ainsi été sanctionnés (534 millions d'euros d'amende) pour avoir mis en œuvre des pratiques d'entente (échanges d'informations stratégiques portant sur les nouveaux abonnements et les résiliations, entente sur les parts de marché). En 2012, l'entrée de Free [...] a bousculé la structure du marché. Free a développé une stratégie agressive sur la base d'offres sans engagement à des tarifs significativement inférieurs à ceux que pratiquaient ses concurrents. Cette stratégie lui a permis de conquérir rapidement de nombreux abonnés au détriment des autres opérateurs mobiles. Au 31 décembre 2014, Free comptait ainsi 10 millions d'abonnés mobile et 15 % de parts de marché.

Source : Direction générale du Trésor, janvier 2023.

ANNEXE 3- Évolution des prix des services mobiles en France (base 100 en janvier 2010).



Source : Direction générale du Trésor, données issues de l'Arcep. Janvier 2023.

ANNEXE 4- Les prix des forfaits mobiles augmentent en France en 2022.

Coup sur coup, Orange, Bouygues, SFR, via leurs marques respectives d'entrée de gamme Sosh, B & You et RED, ou encore Free viennent d'augmenter les tarifs de leurs offres spéciales sans engagement de quelques euros. [...] Ces hausses, cantonnées aux offres « agressives », à bas prix s'inscrivent dans un lent mouvement de fond : selon l'Arcep, le régulateur français des télécoms, la facture mensuelle moyenne d'un abonné mobile a augmenté de 3,2 % sur un an pour atteindre 16 euros au dernier trimestre 2021. « On se dirige aujourd'hui vers un retour à la raison et vers un juste prix », souligne-t-on chez Orange, alors que l'irruption de Free sur le marché début 2012 avait déclenché une guerre des prix du mobile, rognant les marges de tous les acteurs du secteur.

Si « chaque opérateur a sa propre stratégie commerciale », cette tendance haussière « n'est qu'un début d'évolution vers le juste prix », appuie encore Arthur Dreyfuss, le président de la Fédération française des télécoms (FFT), à savoir « le prix payé par le consommateur au regard des services, de la qualité, des débits et de la data qui lui sont offerts ». [...] Ce début de tendance est aussi justifié au regard des lourds investissements dans le déploiement de la 5G et de la fibre optique.

Source : Le télégramme, avril 2022.

ANNEXE 5- Le rôle de l'État dans les investissements sur le marché des télécommunications.

Depuis 2014, les investissements fixes et mobiles des opérateurs de communications électroniques sont élevés et en hausse. Ils ont atteint 15 milliards d'euros (hors licences mobiles) en 2021, contre 7 milliards d'euros en 2014 [...]. La France fait partie des pays où les investissements ont le plus augmenté en 10 ans, entre 2009 et 2018. Cette croissance provient principalement d'une forte augmentation des investissements liés à l'activité fixe, les investissements liés à l'activité mobile étant restés stables. Cette croissance illustre le succès du Plan France Très Haut Débit, stratégie de l'État pour soutenir le déploiement de la fibre, ainsi que la capacité d'investissement des opérateurs malgré des revenus stables dans un marché caractérisé par une forte concurrence, des prix faibles et un taux de marge en baisse.

Source : Direction générale du Trésor, janvier 2023.